



Arrêt

**n°141 574 du 24 mars 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 11 janvier 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 décembre 2014.

Vu l'ordonnance du 5 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/57, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le recours visé à l'article 39/2 de la même loi doit être introduit par voie de requête dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle il est dirigé.

2.1. En l'espèce, la décision entreprise a été notifiée à la partie requérante, le 25 janvier 2013. Le délai de recours expirait le 24 février 2013 mais, l'échéance du délai tombant un dimanche, la requête introductive d'instance pouvait être introduite jusqu'au 25 février 2013. La requête, transmise par pli recommandé à la poste du 26 février 2013, a été introduite après l'expiration du délai légal.

2.2. La partie requérante n'avance, dans sa requête, aucune explication susceptible de constituer dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 26 février 2015, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

Force est de constater que, ce faisant, la partie requérante ne conteste nullement le motif retenu par le Conseil et démontre, dès lors, l'inutilité de sa demande d'être entendue et, partant, l'abus de la présente procédure.

4. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille quinze, par :

Mme N.RENIERS, Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS